



**Original : anglais**

**N° ICC-01/04-02/06 A3**

**Date : 13 février 2020**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- M. le juge Howard Morrison, juge président**
- M. le juge Chile Eboe-Osuji**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Public**

**Décision relative à la participation des victimes**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Stéphane Bourgon  
M<sup>e</sup> Christopher Gosnell

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre le jugement relatif à la peine rendu par la Chambre de première instance VI le 7 novembre 2019 (ICC-01/04-02/06-2442),

*Rend la présente*

## DÉCISION

1. Les victimes ayant participé au procès et à la procédure de fixation de la peine dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, participer à la procédure d'appel afin de présenter leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées à ce stade.
2. Chacun des représentants légaux des victimes peut déposer des observations dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la réponse du Procureur au mémoire d'appel de Bosco Ntaganda. Celles-ci ne dépasseront pas 20 pages chacune.
3. Bosco Ntaganda et le Procureur peuvent répondre dans un délai de 15 jours à compter de la notification des dernières observations des victimes. Les réponses aux observations des victimes ne dépasseront pas 25 pages chacune.

## MOTIFS

1. Par la présente décision, la Chambre d'appel entend régler la participation des victimes à la procédure relative à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre le jugement relatif à la peine rendu par la Chambre de première instance VI le 7 novembre 2019 (« le Jugement relatif à la peine »)<sup>1</sup>.
2. Conformément à l'article 68-3 du Statut, « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et

---

<sup>1</sup> [Sentencing judgment](#), ICC-01/04-02/06-2442.

d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

3. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance VI a autorisé 2 129 victimes à participer au procès dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*<sup>2</sup>. Les victimes participantes sont réparties en deux groupes distincts : 283 anciens enfants soldats et 1 846 victimes des attaques menées par l'UPC/FPLC ; chaque groupe est représenté par un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes<sup>3</sup>. Faute d'indication contraire, la Chambre d'appel suppose que ces mêmes victimes ont participé à la procédure de fixation de la peine.

4. Conformément à la norme 86-8 du Règlement de la Cour, « [l]a décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1<sup>re</sup> de la règle 91 ».

5. La Chambre d'appel observe que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable de toutes les charges portées contre lui<sup>4</sup> et qu'il fait appel de l'intégralité de la décision portant condamnation, tandis que le Procureur invoque deux moyens d'appel en alléguant des erreurs relativement aux conclusions de la Chambre de première instance VI concernant des faits survenus à l'hôpital de Mongbwalu et à l'église de Sayo<sup>5</sup>. Bosco Ntaganda fait également appel de sa peine<sup>6</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les victimes qui ont participé à la procédure de fixation de la peine peuvent participer à la procédure d'appel du Jugement relatif à la peine, étant donné que, en principe, leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel comme ils l'étaient au cours de la procédure de fixation de la peine<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> [Annex A to 'Judgment'](#), 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-AnxA, par. 1.

<sup>3</sup> [Annex A to 'Judgment'](#), 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-AnxA, par. 16 ; [Thirteenth Periodic Report on Victims in the Case and their General Situation](#), 6 juin 2019, ICC-01/04-02/06-2353, par. 3.

<sup>4</sup> *Judgment*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359 (« la [Décision portant condamnation](#) »), p. 535 à 539.

<sup>5</sup> [Mr Ntaganda's Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 9 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2396 ; [Prosecution notice of appeal](#), 9 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2395.

<sup>6</sup> [Notice of Appeal against Sentencing Judgment \(ICC-01/04-02/06-2442\)](#), 9 décembre 2019, ICC-01/04-02/06-2448.

<sup>7</sup> Voir [Decision on victim participation](#), ICC-01/04-02/06-2439, 8 octobre 2019.

6. En vertu de la règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve, et eu égard aux règles 91-2, 92-5 et 92-6, la Chambre d'appel décide que les victimes peuvent participer au présent appel de la manière suivante : chaque représentant légal peut, dans la mesure où leurs intérêts personnels sont concernés, déposer des observations présentant les vues et préoccupations des victimes au sujet des questions soulevées en appel, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la réponse du Procureur au mémoire d'appel de Bosco Ntaganda. Les observations des victimes relatives à l'appel de Bosco Ntaganda ne dépasseront pas 20 pages chacune.

7. Les différents groupes de victimes sont également encouragés à déposer des observations conjointes dans la mesure où leurs intérêts personnels sont concernés de la même manière par des aspects spécifiques de l'appel et à éviter les répétitions sur le fond.

8. Bosco Ntaganda et le Procureur peuvent déposer des réponses uniques aux observations des victimes dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de celles-ci. Ces réponses ne doivent pas dépasser 25 pages chacune. S'il se révèle nécessaire de préciser davantage les modalités de participation des victimes à l'appel en cours, la Chambre d'appel donnera des instructions complémentaires, soit de sa propre initiative soit sur saisine des représentants légaux.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Howard Morrison**  
**Juge président**

Fait le 13 février 2020

À La Haye (Pays-Bas)